

DOCUMENT A CONSERVER

INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION FISCALE LORS DE LA LIQUIDATION DES PRESTATIONS D'ASSURANCES DE GROUPES

L'Etat prélève diverses retenues sur les prestations d'assurance.

Ces retenues sont de 3 ordres:

- o une retenue "INAMI" égale à 3,55% du capital ;
- o une retenue dite "Cotisation de solidarité" qui vaut :
 - en cas de capital vie : 1% du capital si celui-ci est supérieur ou égal à 2.478,94 € mais inférieur à 24.789,36 €, et 2% si le capital est égal ou supérieur à 24.789,36 € ;
 - en cas de capital décès : 1% du capital si celui-ci est supérieur ou égal à 2.478,94 € mais inférieur à 74.368,06 €, et 2% si le capital est égal ou supérieur à 74.368,06 €.
- o une retenue de précompte dont le taux varie en fonction du type de contrat (personnel «C» ou patronal «A») et du type de liquidation (décès, retraite).

La Loi sur les pensions complémentaires prévoit que lorsque la prestation est exprimée en capital, l'affilié, ou en cas de décès, ses ayants droit, ont le droit de demander sa transformation en rente. Le capital net, après déduction des retenues sociales et fiscales ainsi que du montant restant dû dans le cadre d'une avance ou d'une mise en gage, peut être liquidé totalement ou partiellement au comptant ou converti en rente.

La présente note détaille les retenues fiscales qui sont opérées par l'assureur.

PAIEMENT EN RENTE

Pour les plans de pension dans lesquels la prestation de pension est exprimée en rente, la rente est taxée au taux marginal d'imposition.

CONVERSION D'UN CAPITAL EN RENTE

Si le bénéficiaire demande la conversion totale ou partielle du capital en rente, il est fait application de la technique du capital « abandonné ».

Chaque année, le bénéficiaire est tenu de déclarer une rente égale à 3% du capital net, à titre de revenu mobilier.

Le taux d'imposition est de 30% (+impôt communal) (art. 17,4° et 20 CIR/92)).

PAIEMENT EN CAPITAL

ARRIVEE A TERME PAR DECES - ECHEANCE - ECHEANCE ANTICIPEE (au plus tôt à l'âge de 60 ans)¹

Sur les capitaux liquidés en cas de vie ou en cas de décès, constitués par des contributions personnelles les taux d'imposition suivants sont d'application:

- o sur les garanties constituées avant le 1er janvier 1993 : 16,50% ;
- o sur les garanties constituées dès cette date : 10,00 %.

Sur les capitaux liquidés en cas de décès, constitués par des contributions patronales, le taux est uniformément fixé à : 16,50 %.

Sur les capitaux liquidés en cas de vie, constitués par des contributions patronales, les taux d'imposition sont les suivants:

- o 20,00% en cas de liquidation à l'âge de 60 ans;
- o 18,00% en cas de liquidation à l'âge de 61 ans ;
- o 16,50% en cas de liquidation entre l'âge de 62 et 64 ans;
- o 10,00% en cas de liquidation à 65 ans si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

¹ Conformément aux modalités et restrictions de la loi sur la « pérennité des pensions complémentaires » du 18 décembre 2015.

RETENUE DE PRECOMPTE A LA SOURCE

L'assureur est tenu de prélever un précompte professionnel lors du paiement des prestations.

Il s'agit d'une imposition unique du capital lors de son attribution. Le bénéficiaire reste cependant redevable de l'impôt communal additionnel (généralement 6 à 8% du montant de l'impôt).

Les taux de précompte correspondant aux taux d'imposition ci-dessus sont 20,19% - 18,17% - 16,66% - 10,09%

REMARQUES

- i. La taxation à 60 et 61 ans reste cependant de 16,50% lorsque l'individu prend effectivement sa pension (légale) à cet âge.
- ii. Effectivement actif jusqu'à 65 ans:
L'administration fiscale reconnaît les périodes d'activité mais assimile aussi certaines périodes d'inactivité ou l'activités réduites : interruptions de carrière (par ex: congé pour soins palliatifs), travail à temps partiel, maladie, invalidité, certains cas de chômage involontaire (le demandeur d'emploi qui continue de rechercher activement un emploi), sous certaines conditions les périodes durant lesquelles les personnes concernées perçoivent des allocations de chômage avec complément d'entreprise.
Par contre, elle exclut: le crédit-temps à temps plein, la prépension à temps plein, certains autres cas de réduction de carrière, la retraite anticipée.
(NB : on ne tient compte que des trois dernières années qui précèdent l'âge de la pension légale).
- iii. Au début de l'année qui suit celle au cours de laquelle le paiement a eu lieu, P&V transmet au bénéficiaire une copie de la fiche fiscale qu'elle fait tenir à l'Administration des Contributions Directes.
- iv. Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les rentes, capitaux ou valeurs de rachat des contrats qui les ont générées sont exonérées d'impôt.

En cas d'avance sur prestations ou de mise en gage

Capital ou de valeur de rachat de contrat de pension complémentaire qui a fait l'objet d'avances sur prestations ou qui a servi à la garantie d'un emprunt ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire.

Dans ce cas, sur la première tranche de capital de 76.780,00 EUR le bénéficiaire peut bénéficier d'un régime d'imposition étalé dans le temps (10 ou 13 années) sous forme de rente hypothétique (fictive) dont le montant dépend de l'âge du bénéficiaire au moment où le capital devient exigible.

<u>Age atteint</u>	<u>Taux de conversion</u>	<u>Age atteint</u>	<u>Taux de conversion</u>
40 ans et moins	1 %	59 ans à 60 ans	3,5 %
41 ans à 45 ans	1,5 %	61 ans à 62 ans	4 %
46 ans à 50 ans	2 %	63 ans à 64 ans	4,5 %
51 ans à 55 ans	2,5 %	65 ans et plus	5 %
56 ans à 58 ans	3 %		

Le précompte professionnel s'élève à 11,11 % de la rente hypothétique et la retenue a lieu, UNE FOIS, au moment du paiement du capital.

N.B. : le bénéficiaire devra faire figurer le montant de la rente hypothétique (fictive) sur sa déclaration à l'impôt des personnes physiques pendant 13 périodes imposables consécutives si le taux de conversion est inférieur à 5 % et pendant 10 périodes imposables consécutives si le taux de 5 %.

Conditions :

Il faut que l'avance ait été accordée ou que l'emprunt hypothécaire ait été contracté en vue de la construction, de l'acquisition, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation de la seule habitation de l'emprunteur, située dans un état membre de l'Espace économique européen et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie du ménage. Cette dernière condition est exigible à la fin du contrat pour pouvoir bénéficier du régime fiscal de rente hypothétique.